

Donneville en transition

Les statuts

Promouvoir une transition écologique et sociétale à Donneville au travers de propositions et d'actions concrètes, de renforcement du lien entre les personnes et de mutualisation des savoirs

Article 1 : CONSTITUTION

Il est fondé par les membres réunis le 12/07/2021 à Donneville en Assemblée Générale, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Donneville en transition », pour une durée illimitée.

Article 2 : OBJET

L'objet de l'association est de promouvoir la transition écologique et sociétale à Donneville au travers de propositions et d'actions concrètes, du renforcement du lien entre les personnes et de la mutualisation des savoirs.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Il est fixé au 10 route de Montlaur 31450 Donneville. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil Collégial.

Article 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents qui sont des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle, et ayant validé la charte de l'association. Parmi les membres adhérents, les membres actifs sont des personnes physiques majeures qui s'engagent à participer activement aux actions menées par l'association.

Article 5 : ADHÉSION

Une personne physique adhère à l'association en s'acquittant de la cotisation et en signant la charte.

Une personne morale adhère à l'association lorsque son représentant cotise, signe la charte et que son entrée est validée par le conseil collégial.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission communiquée par courrier recommandé ou lettre remise en main propre contre décharge au minimum à un membre du conseil collégial
- par radiation
 - pour motif grave ou non respect de la charte élaborée lors de l'Assemblée Générale constitutive
 - pour non paiement de la cotisation
- par dissolution de l'association
- par le décès

La procédure de radiation est précisée dans le règlement intérieur.

Article 7 : MODE DE DÉCISION

Tout processus de prise de décision est basé sur le principe de GPC - gestion par consentement. En second recours, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, la décision par vote à la majorité absolue des membres votants est retenue.

Article 8 : LE CONSEIL COLLÉGIAL : CONSTITUTION ET GOUVERNANCE

L'association est régie par un conseil collégial.

Il veille au respect des statuts et de la charte fondatrice de l'association.

Il gère l'association sur le plan administratif et financier.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des assemblées générales.

Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Le conseil collégial est constitué de 5 à 9 membres actifs prêts à prendre des responsabilités pour assurer la gestion quotidienne de l'association selon 4 axes :

- la représentation
- les finances
- la communication
- la conduite des projets

Chaque axe est animé collégalement par au moins deux membres qui s'engagent pour une durée de 1 an. Sur un même axe, cet engagement pourra être renouvelé au maximum 2 fois.

Chaque année, le conseil collégial évalue le nombre de membres nécessaire à son fonctionnement. Ses membres sont désignés en assemblée générale. En cas d'évolution des besoins en cours d'année, le conseil collégial fait appel et choisit temporairement ses nouveaux membres jusqu'à la nouvelle assemblée générale.

Le conseil collégial se réunit au moins trois fois par an et en assemblée générale avec la totalité de ses membres. Un seul membre du conseil collégial absent pourra être toléré par réunion et de façon exceptionnelle.

Le conseil collégial rédige le règlement intérieur qui est proposé et validé en assemblée générale.

Le conseil collégial est tenu de convoquer une fois par an une assemblée générale ordinaire.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Toutes les délibérations sont prises conformément au mode de décision défini à l'article 7. L'ensemble des documents nécessaires à une prise de décision prévue par l'ordre du jour devra être envoyé avant l'assemblée générale.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le conseil rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre présent peut détenir au maximum 2 pouvoirs. Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil collégial.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le conseil collégial doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre présent peut détenir au maximum 2 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises conformément au mode de décision défini à l'article 7.

Il n'y a pas de notion de quorum, les décisions sont prises en fonction des membres présents et représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles et spécifiques
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12 : INDEMNITÉS & RÉMUNÉRATIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, sont gratuites et bénévoles.

Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 14 : AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 10, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, un groupement d'intérêt public ou une société coopérative, une collectivité locale ou un établissement public conformément à la loi.

Signature
Philippe Dejean

Marie-Josèphe Prunet-Dejean

Signature
Catherine Alcouffe

Signature
Sebastian Ruiz

Signature
Francis Carbonne